



TERRASSEMENT

PIECE 6 : NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

TABLE DES MATIERES

1	SITUATION ET DESCRIPTION DU PROJET	2
2	GENERALITES	5
2.1	REGLEMENTATION GENERALE	5
2.2	NATURE DES INSTALLATIONS	5
2.3	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	5
3	SECURITE DU PERSONNEL	6
3.1	ENCADREMENT ET SURVEILLANCE	6
3.2	FORMATION A LA SECURITE	6
3.3	ORGANISATION DES SECOURS	7
3.4	EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	8
3.5	EQUIPEMENTS DE TRAVAIL	8
3.6	CIRCULATION DES ENGINES	9
3.7	RISQUE DE CHUTE ET D'ÉBOULEMENT	10
3.8	RISQUE ELECTRIQUE	10
3.9	RISQUE INCENDIE	11
3.10	INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES	11
4	SANTE DU PERSONNEL	12
4.1	NUISANCES SONORES	12
5	HYGIENE DU PERSONNEL ET CONDITIONS DE TRAVAIL	13
5.1	EFFECTIF ET HORAIRES DE TRAVAIL	13
5.2	INSTALLATIONS SANITAIRES ET VESTIAIRES	13
5.3	RESTAURATION	13
5.4	AMBIANCES THERMIQUES ET ECLAIRAGE	13

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation du projet	2
Tableau 1 : Nomenclature ICPE.....	3
Tableau 2 : Nomenclature IOTA.....	4
Tableau 3: Liste des équipements de protection individuelle spécifiques aux activités.....	8

1 SITUATION ET DESCRIPTION DU PROJET

❖ Situation géographique du projet

Le projet est situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, département de La Réunion (974).

La commune de Saint-Pierre est limitée :

- Au Nord par les communes de l'Entre-Deux et du Tampon ;
- A l'Ouest par la commune de Saint-Louis ;
- Au Sud par l'océan Indien ;
- A l'Est par la commune de Petite-Ile.

L'emprise du projet est localisée à l'Ouest de la ZAC Canabady et au Nord de la Route Nationale 3.



L'emprise du projet se situe sur des parcelles totalisant une superficie d'environ 4,8 ha.

❖ Description du projet

La présente demande d'autorisation survient suite à la sollicitation du Groupement GTOI-SBTPC-VCT par Monsieur LUSINIER en tant que propriétaire mais surtout exploitant agricole de l'ensemble des terrains concernés, et ce en accord avec Monsieur BOTO, pour la réalisation du réaménagement agricole foncier des parcelles concernées.

En effet, ces travaux permettront :

- L'amélioration des conditions d'exploitation et la réduction de la pénibilité du travail grâce à une mécanisation totale ;
- L'augmentation de la productivité grâce à une atténuation des accidents topographiques accroissant de ce fait la surface agricole utile.

Les travaux d'amélioration foncière seront menés par le Groupement SBTPC-GTOI-VINCI, avec les moyens décrits ci-après, et sous le contrôle permanent d'un maître d'œuvre de travaux agricoles agréé de la SAFER.

Ces travaux respecteront le projet établi préalablement et dans le respect des bonnes pratiques agricoles, dans l'objectif d'améliorer les pentes pour favoriser le passage des engins agricoles adaptés pour la récolte mécanique de la canne, notamment une coupeuse en cannes tronçonnées.

L'opération sera productrice de déblais importants, sur les zones où actuellement les pentes sont trop fortes pour la coupeuse privilégiée, mais également de remblais dans les zones en creux. Le volume excédentaire sera donc fonction des caractéristiques physiques du terrain, et de la déduction des volumes de matériaux non valorisables qui seront réutilisés pour la mise au profil du terrain après nivellement par déroctage, l'empierrement des chemins, la réalisation des merlons et des tranchées drainantes.

Le volume excédentaire estimé après utilisation des matériaux en remblais, pour la constitution des cordons, merlons, ou restauration des chemins dans le cadre de ce projet est de : 120 000 m³ soit environ 220 000 tonnes.

❖ **Réglementation du projet**

NOMENCLATURE ICPE :

NUMERO RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME
2510-3	Affouillements du sol (à l'exception des affouillements nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sous l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	Autorisation

Tableau 1 : Nomenclature ICPE

Les travaux d'amélioration foncière agricole et la valorisation des matériaux excédentaires issus des travaux d'épierrage sont soumis à classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la 2510-3.

On notera que l'évacuation des matériaux est effectuée en flux tendu, tout au long de l'exploitation. Une surface de transit temporaire de matériaux est prévue sur le site, néanmoins sa surface projetée

est de 4 500m², et restera strictement inférieure à 5 000 m², seuil de déclaration relatif à la rubrique 2517.

Le projet n'est pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.5.1.7. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce projet soumis à autorisation au titre de la rubrique 2510-3 de la nomenclature ICPE, mais la délivrance de l'autorisation sollicitée apparaît incompatible avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, au sens de l'article R512-37 précité.

C'est pourquoi, le la Société SBTPC, membre du groupement SBTPC-GTOI-VINCI Construction terrassement sollicite auprès de Monsieur le Préfet la délivrance de l'autorisation provisoire prévue par l'article R. 512-37 du Code de l'Environnement.

NOMENCLATURE IOTA :

NUMERO RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Tableau 2 : Nomenclature IOTA

Au regard de la superficie du projet (4,85 ha) et de l'absence de bassin versant intercepté, le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement

2 GENERALITES

La présente notice d'hygiène et de sécurité permet d'évaluer la conformité du projet aux exigences réglementaires en matière de santé et de sécurité du personnel.

Les principaux articles du code du travail, applicables en matière de santé et de sécurité au travail, sont énumérés dans les chapitres suivants correspondants. Dans le cadre d'une exploitation de carrière, ces éléments sont complétés ou remplacés par les articles du décret modifié n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives. À noter que le décret n°2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au Code du Travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires a conduit à des modifications récentes du RGIE

La société SBTPC ayant plus de 11 salariés, elle a de ce fait un Comité Social et Économique (CSE) au sein de l'entreprise. La présente notice d'hygiène et de sécurité répond aux exigences réglementaires en matière de santé et de sécurité du personnel du groupement GTOI-SBTPC-VCT.

La mission de protection des travailleurs et d'amélioration de leurs conditions de travail est donc tenue par le CSE de chaque associé du groupement NRL.

2.1 REGLEMENTATION GENERALE

Les différents thèmes développés dans la partie SST du Code du Travail sont les suivants :

- Dispositions générales (Livre Ier) ;
- Lieux de travail (Livre II) ;
- Équipements de travail et EPI (Livre III) ;
- Activités ou opérations particulières, comprenant les travaux réalisés par des entreprises extérieures (Livre V) ;
- Institutions et Organismes de Prévention (Livre VI) ;
- Contrôle (Livre VII) ;
- Dispositions relatives à l'Outre-Mer (Livre VIII).

2.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Une description de l'exploitation des excédents de matériaux issus des travaux d'aménagement foncier agricole est présentée dans la PIECE 2 du présent dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE.

2.3 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

TEXTES REGLEMENTAIRES : ARTICLES L. 2311-1-4 ET L. 2311-2 DU CODE DU TRAVAIL

Un Comité Social et Économique (CSE) est constitué dans tout établissement de 11 salariés et plus. Le Comité Social et économique (CSE) est destiné à remplacer l'ensemble des institutions représentatives élues du personnel de l'entreprise. Mis en place par les ordonnances Macron du 22 septembre 2017 (ordonnance 1386) dans le cadre de la réforme du Code du travail. Il se substitue ainsi notamment aux délégués du personnel, au comité d'entreprise et au CHSCT.

Le CSE a pour mission de :

- Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure ;
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail ;
- Veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le CSE de chaque associé du groupement sera consulté autour de cette notice afin de recueillir leur avis.

La société les Grands Travaux de l'Océan Indien (GTOI), mandataire du groupement GTOI-SBTPC-VCT, a un CSE et tous ses documents seront affichés pour la bonne information des travailleurs.

3 SECURITE DU PERSONNEL

Les risques pour la sécurité du personnel, au vu des activités qui seront pratiquées sur l'emprise du site, sont :

- L'utilisation de matériels roulants tels que les engins de chantier et poids lourds (risque de collision, de retournement d'engin...) ;
- Le risque d'incendie, notamment d'un engin de chantier et de la présence ponctuelle d'un camion-citerne de livraison de fioul ;
- Les risques liés à la topographie du site et à la manutention des matériaux (chute de blocs...) ;

3.1 ENCADREMENT ET SURVEILLANCE

La personne physique chargée de la direction technique des travaux est déléguée par l'exploitant pour assumer personnellement la responsabilité de l'application effective des dispositions réglementaires.

Le personnel éventuellement amené à exercer leur fonction en travailleur isolé bénéficiera d'une surveillance adéquate ou pourra rester en liaison par un moyen de télécommunication (téléphone portable) et d'un dispositif d'alarme pour travailleur isolé (DATI, Système « homme mort »).

3.2 FORMATION A LA SECURITE

Le Groupement forme tout nouvel arrivant lors de son premier jour d'embauche au cours d'un accueil sécurité.

L'exploitant peut être amené à organiser une formation en matière de sécurité et de santé au travail principalement sur la base du DSS à l'occasion :

- De toute nouvelle embauche ;
- D'une mutation ou d'une affectation à une autre activité nécessitant des compétences nouvelles ;
- De l'introduction ou du changement d'un équipement de travail ;
- De l'introduction d'une nouvelle technologie ou d'une modification substantielle de l'organisation de la fonction du travail.

Cette formation, répétée périodiquement, se rapportera spécifiquement à la fonction de travail et au comportement à adopter en cas de danger.

Par ailleurs, il sera veillé à ce que le personnel connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions relatives à son travail, édictées ou établies en vue d'assurer sa sécurité et préserver sa santé et ait reçu la formation nécessaire.

Le personnel sera formé, outre les règles générales de sécurité :

- À la lutte contre l'incendie et contre la pollution accidentelle (utilisation des extincteurs...);
- À la conduite et l'entretien des véhicules ;
- À la manutention et les gestes de postures ;
- Aux équipements de protection individuelle.

Au sein du Groupement, des « ¼ sécurité » sont réalisés chaque semaine afin de faire des rappels en matière de sécurité au travail, cette politique de sécurité sera également appliquée pour les travaux d'amélioration foncière et agricole.

3.3 ORGANISATION DES SECOURS

❖ Moyens d'alarme

L'exploitant mettra en place les moyens d'alarme et de communication nécessaires (disposition de téléphones portables), ainsi que les moyens d'évacuation et de sauvetage appropriés, pour permettre, si besoin est, de déclencher et de réaliser rapidement avec le maximum de sécurité les opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

❖ Premiers secours

Des équipements et des matériels de premiers secours, tels que nécessaires à l'exécution de petits pansements, seront prévus. Ces équipements et matériels seront d'accès facile et rapide par le personnel, convenablement entretenus et faire l'objet d'une signalisation appropriée.

Les pompiers sont les personnes les plus qualifiés pour apporter des premiers soins et pour transporter les blessés jusqu'à un hôpital. La caserne de Saint-Pierre est située à 1,6 km à vol d'oiseau. Le temps de parcours moyen est entre 10 et 15 minutes suivant le trafic.

❖ Affichages

TEXTES REGLEMENTAIRES : ARTICLE D. 4711-1 DU CODE DU TRAVAIL

L'employeur affiche de manière visible et permanente, dans des locaux normalement accessibles aux travailleurs, l'adresse et le numéro d'appel :

- Du médecin du travail ou du service de santé au travail compétent pour l'établissement ;
- Des services de secours d'urgence ;
- De l'inspection du travail compétente ainsi que le nom de l'inspecteur compétent.

Le plan d'urgence et d'évacuation en cas d'accident et d'incendie sera également affiché dans les engins et les bungalows du personnel.

3.4 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Il faut entendre par équipement de protection individuelle tout équipement destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé, ainsi que tout complément ou accessoires ayant le même objectif.

Dès lors que les risques ne peuvent être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail, l'exploitant mettra à la disposition du personnel les équipements de protection individuelle appropriés et les vêtements de travail nécessaires à l'exécution de travaux particulièrement insalubres ou salissants. Parmi ces préconisations, il est retenu en premier lieu le port obligatoire d'un casque de chantier pour la protection contre les chocs, d'un vêtement de travail, des chaussures de sécurité et d'un gilet fluorescent pour toute personne présente sur le site.

En plus de ces quatre équipements de protection obligatoires, des EPI spécifiques à certaines activités pourront être mis à disposition du personnel sur chantier :

Équipements de protection individuelle	Activités associées
Gants	Pour toute utilisation de produits dangereux ou en cas de risque d'écrasement ou de coupures
Lunettes de protection	Pour les travaux de meulage, burinage, découpage ou soudage
Protections auditives	Lors de l'utilisation d'outillage bruyant ou de circulation dans des zones bruyantes
Masques anti-poussières	Pour intervenir dans les atmosphères empoussiérées

Tableau 3: Liste des équipements de protection individuelle spécifiques aux activités

L'exploitant veillera à l'utilisation effective des équipements de protection individuelle.

3.5 ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les personnels concernés disposeront d'informations adéquates sur les équipements de travail utilisés (notices...), notamment :

- Les conditions d'utilisation des équipements de travail ;
- Les situations anormales prévisibles ;
- Les règles de surveillance, de vérification et de maintenance.

Les équipements de travail et leurs éléments seront installés de manière telle que leur stabilité soit assurée, mais aussi de façon à permettre au personnel d'effectuer les opérations s'y afférant dans les meilleures conditions de sécurité possible.

Les équipements de travail seront installés et équipés pour éviter les dangers dus à des chutes ou des projections d'objets.

3.6 CIRCULATION DES ENGINES

❖ Voies de circulation

La largeur des voies internes de circulation sera entre 5 et 10 m (simple ou double sens).

Les voies de circulation (y compris escaliers, plateformes, etc.) seront calculées, dimensionnées et placées de telle façon que, suivant le cas, les piétons, les personnes handicapées ou les véhicules puissent les emprunter facilement, en toute sécurité, conformément à leur affectation et que les personnes se trouvant à proximité ne soient pas exposées à un risque.

Par exemple, les voies de circulation des véhicules passeront à une distance suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs, escaliers et échelles placées à demeure.

Le tracé des voies de circulation sera signalé clairement.

Lorsque des voies de circulation seront utilisées simultanément par des moyens de transport et des piétons, ces derniers seront séparés des premiers par une distance de sécurité suffisante.

Des équipements de signalisation (panneaux) seront mis en place aux abords des voiries empruntées par les poids-lourd.

Des merlons de protection seront maintenus en bordure des voies de circulations ou des pistes.

Les voies de circulation seront entretenues (arrosage contre les poussières, nivelage, bouchage des trous...)

L'employeur établira au préalable du début d'exploitation des règles de circulation adéquates (sens de circulation, parking, priorités, voies réservées, limitation de vitesse, etc.) et veillera à leur bonne application.

La vitesse de circulation sur les axes internes aux travaux d'amélioration foncière agricole sera limitée à 30 km/h.

❖ Engins de chantier

Conditions d'utilisation

La conduite des engins sera réservée aux personnes ayant reçu une formation adéquate. Les conducteurs seront soumis à un examen d'aptitude à la conduite des véhicules automoteurs (CACES).

Lorsqu'ils sont exposés aux risques de chutes d'objets, vitres et de blocs, les véhicules seront équipés de structures de protection, de préférence protégées par des grilles.

Un dispositif avertisseur (sonore et/ou lumineux), actionné automatiquement par l'enclenchement de la marche arrière, équipera les véhicules de poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes dont le cycle

d'utilisation comporte de fréquentes marches arrière en des lieux où la présence de personnes n'est pas strictement interdite par une signalisation appropriée.

L'exploitant précisera au dossier de prescriptions :

- Pour chaque type de véhicule, les lieux de circulation et les vitesses autorisées ;
- Les règles de croisement et de dépassement des véhicules ;
- Les règles de circulation d'un véhicule se déplaçant derrière un autre
- Les règles de circulation simultanée des véhicules et des piétons sur une partie de piste ;
- Les conditions de transport des personnes.

Au début de toute période de travail le conducteur d'un véhicule s'assurera du bon état de marche de celui-ci (les pneus, l'éclairage, la signalisation et les freins) et signalera toute anomalie (fuites, pièces ou tuyaux en mauvais état, pneumatiques, niveaux d'eau, d'huile, de fluide hydraulique et de carburant...) et prendre les dispositions prévues à cet effet au dossier de prescriptions.

L'abandon d'un véhicule sur une piste ne sera autorisé qu'aux conditions suivantes :

- Son ou ses outils doivent être mis en position de repos ;
- Il doit être paré au risque de dérive ;
- Le moteur doit être à l'arrêt ;
- Le danger qu'il présente doit être signalé, au besoin par pré signalisation.

Le mode de chargement d'un véhicule et les conditions de son déplacement seront définis de façon à assurer sa stabilité et celle de sa charge.

Risque de retournement

Lorsqu'ils sont exposés aux risques de retournement, les véhicules seront équipés de structures de protection (cabines renforcées, ceintures de sécurité).

3.7 RISQUE DE CHUTE ET D'ÉBOULEMENT

❖ Chute de blocs et d'objet

De plus, lors du chargement d'un camion ou d'un tombereau, le conducteur devra rester dans sa cabine pour ne pas risquer de recevoir des blocs tombés du godet du chargeur.

Rappelons également que les équipements de travail seront installés et équipés pour éviter les dangers dus à des chutes ou des projections d'objets.

3.8 RISQUE ELECTRIQUE

L'exploitant s'assurera que les employés possèdent une formation suffisante leur permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter des dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Aucune installation électrique ne sera présente sur le site, mais des mesures seront prises afin de rendre visibles les lignes électriques à proximité et de sécuriser le passage des engins à proximité.

3.9 RISQUE INCENDIE

Les équipements de travail mobiles automoteurs (poids lourd, chargeuse...) qui, par eux-mêmes ou du fait de leurs remorques ou de leur chargement, présentent des risques d'incendie, seront munis de dispositifs de lutte contre l'incendie, sauf si le lieu d'utilisation en est équipé à des endroits suffisamment rapprochés.

À cet effet, il a été retenu que tous les engins de chantier dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes dispose *a minima* d'un extincteur ayant une charge totale d'extinction d'au moins 2 kg de poudre de catégorie ABC, placé dans la cabine, dans un endroit aisément accessible au conducteur. Ces moyens d'extinction seront complémentaires des moyens fixes prévus par ailleurs sur le site et permettront une action rapide sur un départ de feu.

À noter que les poids lourds amenés à circuler sur la voie publique, et dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, doivent disposer, en complément de l'extincteur cabine, d'un extincteur à poudre ABC d'une capacité d'au moins 6 kilogrammes, placé à l'extérieur du véhicule, conformément à l'arrêté du 2 mars 1995 relatif à l'équipement en extincteurs des véhicules de transport de marchandises.

Les lieux de travail seront équipés de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie.

Les dispositifs non automatiques de lutte contre l'incendie (extincteurs...) seront d'accès et de manipulation faciles et, si nécessaire, protégés contre les risques de détérioration. Ces dispositifs de lutte contre l'incendie feront l'objet d'une signalisation réglementaire permanente apposée aux endroits appropriés.

Il sera interdit d'y utiliser une flamme nue, ainsi que d'y exécuter des travaux pouvant présenter un risque d'inflammation, sauf si des précautions suffisantes sont prises en vue de prévenir le déclenchement d'un incendie ou d'une explosion. Le brûlage est interdit.

Un plan de sécurité incendie précisant les mesures à prendre pour prévenir, détecter et combattre le déclenchement et la propagation d'incendies, sera conservé sur le lieu de travail.

3.10 INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES

L'exploitant communiquera en particulier au chef de l'entreprise extérieure toute information utile sur l'organisation des premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs ainsi que sur les personnes chargées de mettre en pratique ces mesures (consignes de sécurité et dossiers de prescriptions).

En outre, un plan de prévention (travaux > 400 heures) ou un permis de travail sera systématiquement établi avec l'entreprise extérieure intervenant sur le site avant toute intervention. Ce plan de prévention comportera les mesures qui doivent être prises par l'exploitant et par chaque entreprise extérieure en vue de prévenir les risques pouvant résulter de la nature même des travaux et de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Avant le début des travaux, à l'initiative de l'exploitant et sous son autorité, il sera procédé à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouveront et des matériels éventuellement mis à la disposition de la ou des entreprises extérieures.

Dans le cas de travaux répétitifs réalisés par une même entreprise, sur le même lieu et dans les mêmes conditions, l'inspection préalable à la première intervention pourra ne pas être renouvelée à chacune des interventions suivantes. Il appartient à l'exploitant de renouveler cette inspection à une fréquence qu'il détermine en fonction des risques engendrés par l'opération.

Au cours de cette inspection l'exploitant délimitera le secteur d'intervention des entreprises extérieures, matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour leur personnel et indiquera les voies de circulation que doit emprunter ce personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures. Seront également définies les voies d'accès du personnel de ces entreprises aux locaux de restauration, aux installations sanitaires et aux vestiaires mis à disposition par l'exploitant.

Par ailleurs, les chefs des entreprises extérieures et l'exploitant s'accorderont sur la date de leur arrivée, la durée prévisible de leur intervention et le nombre prévisible des personnels affectés.

4 SANTE DU PERSONNEL

Les risques pour la santé du personnel, au vu des activités qui seront pratiqué sur l'emprise du site, sont :

- Le soulèvement de poussières ;
- Les nuisances sonores ;
- Les risques liés à l'emploi des équipements de travail et de protection individuelle (*cf. chapitre « Formation à la sécurité » ci-avant*).

4.1 NUISANCES SONORES

Les sources sonores prépondérantes inhérentes aux travaux sont les suivantes :

- Les opérations d'extraction et chargement qui présentent un impact sonore continu, à l'exception des pauses ;
- Le transport des matériaux ;
- Les opérations de remise en état.

Le niveau de l'exposition sonore quotidienne des salariés ne doit pas dépasser 85 dB (A) au risque de porter atteinte à la santé des travailleurs. Lorsque le niveau d'exposition dépasse 90 dBA, l'ouvrier a l'obligation de porter des protecteurs.

Les opérations d'amélioration foncière agricole ne dépassent pas un niveau sonore quotidien de 85 dB (A).

Le personnel souhaitant avoir des protections auditives en a à sa disposition.

Si nécessaire en cas d'événement exceptionnel, l'arrêté du 11 décembre 2015 précise les conditions de mesurage des niveaux de bruit.

5 HYGIENE DU PERSONNEL ET CONDITIONS DE TRAVAIL

5.1 EFFECTIF ET HORAIRES DE TRAVAIL

Le travail sera effectué en période diurne du lundi au vendredi de **7 h à 16 h**.

L'effectif maximal sur site sera composé de **11 personnes** environ dont un responsable d'exploitation. À cet effectif il faut ajouter les chauffeurs de semi-remorques (environ 15 personnes) qui assureront le transport des matériaux jusqu'au site de stockage ou au site de travaux de la Nouvelle Route du Littoral.

5.2 INSTALLATIONS SANITAIRES ET VESTIAIRES

REGLEMENT GENERAL DES INDUSTRIES EXTRACTIVES, REGLES GENERALES (TITRE RG-1-R)

Il sera mis à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle.

En particulier, il a été retenu la mise à disposition d'un vestiaire et d'un local sanitaire comportant toilettes, lavabos et douches en nombre suffisant. Ces installations sanitaires seront correctement entretenues et ventilées.

Les sanitaires seront des toilettes chimiques mobiles autonomes, et elles seront vidangées périodiquement par un prestataire spécialisé.

5.3 RESTAURATION

REGLEMENT GENERAL DES INDUSTRIES EXTRACTIVES, REGLES GENERALES (TITRE RG-1-R)

Une pause est prévue pour permettre au personnel de prendre un repas en milieu de journée. Les repas autres que des casse-croûte seront pris que dans des locaux affectés à cet usage. Les casse-croûte pourront être consommés sur les lieux de travail en un endroit sûr et aménagé, au moins sommairement, à cet effet.

La consommation d'alcool sera interdite.

L'exploitant mettra de l'eau potable à la disposition du personnel.

5.4 AMBIANCES THERMIQUES ET ECLAIRAGE

REGLEMENT GENERAL DES INDUSTRIES EXTRACTIVES, REGLES GENERALES (TITRE RG-1-R)

❖ Conditions générales

Les travaux se dérouleront essentiellement à l'éclairage naturel (site en fonctionnement normal de 7 h à 16 h).

Si nécessaire en cas d'événement exceptionnel, et lorsqu'ils ne peuvent bénéficier d'une lumière naturelle suffisante, les lieux de travail seront pourvus d'un éclairage artificiel adéquat, mis en œuvre de façon à ne pas occasionner une gêne ou un risque d'accident pour les personnes.

Les lieux de travail équipés d'un éclairage artificiel collectif posséderont également, lorsque des personnes sont exposées à des risques, en cas de panne de celui-ci, d'un éclairage de sécurité d'une intensité lumineuse suffisante.

❖ **Locaux**

Les locaux seront également pourvus d'un éclairage dispensant une lumière suffisante pour permettre de s'y déplacer en sécurité.

Les fenêtres, éclairages zénithaux et parois vitrées permettront d'éviter un ensoleillement excessif des lieux de travail.